



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2020/60
Date d'émission 29-01-2020

OBJET La pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la police intégrée (Deuxième pilier de pension)

Références Arrêté royal du 11 décembre 2019 instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police, *MB* 20 décembre 2019.

1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

Dans un souci de clarté, il convient de préciser que les membres du personnel contractuel qui ont opté pour le maintien de leur ancienne position juridique (ex police communale, ex gendarmerie ou ex police judiciaire) ainsi que les personnes engagées avec un contrat de travail comme étudiants sont exclues de ce système de pension complémentaire.

2. Ratione materiae

L'arrêté royal du 11 décembre 2019, repris en référence, instaure à partir du 1er juillet 2019 une pension complémentaire en faveur du personnel contractuel de la police intégrée :

"Il est instauré une pension complémentaire sur base d'un engagement de type contributions définies, conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ..." (article 2).

Vous trouverez l'explication complète du calcul de la pension complémentaire dans l'arrêté royal du 11 décembre 2019.

Les données reprises dans la déclaration DMFA(PPL) seront utilisées pour pouvoir obtenir un calcul exact de la pension complémentaire.

Ces données doivent être communiquées une fois par an.

Ces données sont communiquées:

- dans la déclaration du 3ème trimestre 2019 pour ceux qui sont déjà en service au cours du 3ème trimestre 2019;
- au 1er trimestre de déclaration pour les nouveaux engagements;
- chaque fois au 1er trimestre des années suivantes.

Les données suivantes sont demandées:

- l'année et le mois de référence: l'année et le mois auxquels les éléments de rémunération déclarés se rapportent;
- le traitement mensuel: le traitement mensuel barémique indexé du 1er mois d'occupation dans l'année civile;
- supplément de traitement et bonification: somme des suppléments de traitement, bonifications et prime de compétence (1/12^{ème} du montant sur une base annuelle) du 1er mois d'occupation dans l'année civile;
- allocation mensuelle de foyer et de résidence: allocation de foyer et de résidence du 1^{er} mois d'occupation de l'année civile.

Toutes les données nécessaires ne figurent pas pour le moment dans la déclaration DMFA(PPL), ce qui génère une anomalie 90017-518. Pour pouvoir effectuer une déclaration DMFA(PPL) correcte, le moteur salarial Themis doit être modifié. L'implémentation des modifications nécessaires est prévue au deuxième trimestre 2020. Lorsque le moteur salarial sera adapté, les déclarations DMFA(PPL) seront effectuées rétroactivement au 1^{er} juillet 2019.

3. En résumé...

A partir du 1er juillet 2019, une pension complémentaire sera créée en faveur du personnel contractuel de la police intégrée.

Les données nécessaires pour le calcul de la pension complémentaire seront reprises dans la déclaration DMFA(PPL) à partir du deuxième trimestre 2020 avec effet rétroactif au 1er juillet 2019.



Gert DE BONTE
Directeur – Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----